

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

Projet de construction d'une plateforme logistique

FP MIGNIERES

Version 2 – Avril 2023

sur la commune de Mignières (28)

**Étape 5 :
Activités**

Rubriques de la nomenclature ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
1510	2-b	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : <ul style="list-style-type: none"> a. supérieur ou égal à 900 000 m3.....A b. supérieur ou égale à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3.....E c. supérieur ou égale à 5000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.....DC <p>« Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p>	<p>Le volume total des cellules de stockage sera de 323 400 m³</p> <p>Le tonnage pris en compte sera d'environ 27 000 t.</p>	<p>Le volume total des cellules de stockage sera de 323 400 m³</p> <p>Le tonnage pris en compte sera d'environ 27 000 t.</p>	E	/



**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

Activités

Commune de Mignières (28)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
2925	1	Accumulateurs (Ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw..... D	La puissance maximale de courant continu sera de 250 kW.	250 kW	D	/
4716	2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). 1. Supérieure ou égale à 1 t A 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t D	0,85 t	0,85 t	D	/
4320	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 1. Supérieure ou égale à 150 t A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t D	19,5 t	19,5 t	D	/
4441	2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 1. Supérieure ou égale à 50 t A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D	9 t	9 t	D	/
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 1. Supérieure ou égale à 100 t A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t D	80,9 t	80,9 t	D	/
2910	A2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MWE 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDC	1,2 MW	1,2 MW	D	/



**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

Commune de Mignières (28)

Activités

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
1185	2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg D</p>	150 kg	150 kg	NC	/
4511	/	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t DC</p>	28,9 t	28,9 t	NC	/
4741	/	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t DC</p>	4,2 t	4,2 t	NC	/
4321	/	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t D</p>	0,44 t	0,44 t	NC	/
4331	/	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC</p>	44,7 t	44,7 t	NC	/
4440	/	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D</p>	1,05 t	1,05 t	NC	/
4442	/	<p>Gaz comburants catégorie 1.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D</p>	0,009 t	0,009 t	NC	/



**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

Commune de Mignières (28)

Activités

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
4310	/	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. 1. Supérieure ou égale à 10 t A 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t DC	0,02 t	0,02 t	NC	
1436	/	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A-2 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC	66,3 t	66,3 t	NC	
1630	/	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. 1. Supérieure à 250 t A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t D	27,8 t	27,8 t	NC	
4734	/	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A-2 b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A-2 b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC	2,8 t	2,8 t	NC	
2925		Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifsD	80 kW	80 kW	NC	
1532		Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³E b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³D	Volume susceptible d'être stocké sur l'aire extérieure de 560 m ³	560 m ³	NC	

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>Activités</i>	Commune de Mignières (28)
---	--	----------------------------------

Détermination du statut SEVESO

Pour rappel, le site ne sera pas classé SEVESO : (Voir détail calcul Etape 3 PJ1 Description du projet)

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Au regard des seuils de la nomenclature, du fait des rejets d'eaux pluviales dans le fossé communal en limite de site (après passage dans le bassin de compensation), il apparaît que l'établissement serait classé à déclaration au titre de la Loi sur l'eau 2.1.5.0. La nomenclature IOTA est connexe à l'ICPE et donc intégrée à la demande d'enregistrement ICPE. (Voir détail Etape 3 PJ1 Description du projet)